

C.P. n° 324.00.00-00.00 Industrie et commerce du diamant

Adaptation suite à : Augmentation conventionnelle : 0,4 %
Protocole d'accord 2021-2022

Validité : depuis le 01/12/2021

Salaires horaires minimums

Catégorie	salaire min.
A : Grofbranche	13,43
B : Sciage, marquage et clivage du diamant	12,75
C : Kleinbranche	12,75

Salaires horaires 110%

Catégorie	salaire min.
A : Grofbranche	14,77
B : Sciage, marquage et clivage du diamant	14,03
C : Kleinbranche	14,03

Commentaire: Le salaire horaire minimum de l'examineur du diamant-spécialiste est le salaire horaire minimum de l'examineur du diamant de première classe (code A), majoré de 10%.

